

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE LE 29/09/2009

A R R E T E n° 2009-08160 **de constitution de la commission locale d'information et de surveillance** **du centre de stockage de déchets non dangereux de Cessieu**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment son article L 124-1 – II – 2° ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités du droit d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11255 du 12 décembre 2008 autorisant la Société ONYX Auvergne Rhône-Alpes à exploiter une extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieudit "Chemin de Mouchon" sur la commune de CESSIEU ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Les Vallons de la Tour du Pin en date du 11 décembre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Cessieu en date du 18 décembre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Victor de Cessieu en date du 7 janvier 2009 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général de l'Isère en date du 30 janvier 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société ONYX Auvergne Rhône Alpes sur la commune de Cessieu est composée comme suit:

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES (4 sièges)

- 1- Monsieur le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- 2- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- 3- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- 4- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

REPRESENTANTS DE L'EXPLOITANT (4sièges)

- 1- Monsieur le Directeur de la société ONYX Auvergne Rhône Alpes et/ou ses représentants.

NB : 4 sièges sont attribués à l'exploitant et/ou ses représentants au sein de la commission locale d'information et de surveillance.

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (4 sièges)

TITULAIRES

- 1- Monsieur Pascal PAYEN, représentant le Conseil Général de l'Isère,
- 2- Monsieur Jean MONNIER, représentant la communauté de communes Les Vallons de la Tour du Pin,
- 3- Monsieur Frédéric LELONG, représentant la commune de Cessieu,
- 4- Monsieur Gilbert LAVAL, représentant la commune de Saint Victor de Cessieu,

SUPPLEANTS

- 1- Monsieur Bernard COTTAZ, représentant le Conseil Général de l'Isère,
- 2- Madame Thérèse ARNAUD, représentant la communauté de communes Les Vallons de la Tour du Pin,
- 3- Monsieur Christian CASSE, représentant la commune de Cessieu,
- 4- Madame Yvette MOLLON, représentant la commune de Saint Victor de Cessieu

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (4 sièges)

- 1- Monsieur Guy PORCHER, représentant titulaire de l'association de vigilance pour l'environnement de Cessieu et environs ou son suppléant Monsieur Laurent MOUNIER,
- 2- Madame Françoise LAFFONT, représentant titulaire de la FRAPNA Isère ou son suppléant,
- 3- Monsieur Sébastien MONTFOLLET, représentant titulaire de l'association des riverains du centre de stockage des déchets de Cessieu ou son suppléant Monsieur André FERLET,
- 4- Monsieur Jacques PERRIN, représentant titulaire de l'association Porte de l'Isère Environnement ou son suppléant Monsieur Laurent SCHWARTZ,

ARTICLE 2 : la constitution de cette commission fera l'objet d'une information du public par voie de presse, d'une part, et d'affichage d'autre part, au siège de la Communauté de Communes Les Vallons de La Tour du Pin, dans les mairies de Cessieu et Saint Victor de Cessieu ainsi qu'en préfecture de l'Isère

ARTICLE 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois qui court à compter de son affichage ou l'avis d'insertion dans la presse.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié aux membres de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



François LOBIT